

gieuses ou contentieuses, instruites par les directions; à suivre par elles, et de nature à être portées devant les conseils de préfecture et le Conseil d'État. — Assistance aux travaux des commissions chargées, à Paris, de procéder à des marchés et à des recettes. — Contrôle des pensions et des opérations de la caisse des Invalides de la marine. — Vérification de la comptabilité centrale du matériel. — Examen des comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs des ports, des établissements maritimes et avec les inspecteurs en permanence dans les colonies. — Préparation des instructions à donner à l'inspection mobile, sous le double timbre : « Contrôle central et Colonies. » — Examen et suite des rapports de l'inspection permanente. — Discussion contradictoire des questions que peut soulever l'inspection extérieure. — Travail de nominations et de mouvements dans le corps de l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 14 février 1882.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N^o 160. — DÉCISION portant suspension de commandement du sieur Hansen, capitaine de la goëlette *Island Belle*.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le naufrage de la goëlette française *Island Belle*, commandée par le sieur Hansen (Christian), sur le récif est de la passe de Papeete, le 26 mars 1882, vers 11 heures du soir;

Vu les dépêches ministérielles du 18 mai 1860 et 3 juin 1863;

Vu l'enquête de l'autorité maritime terminée le 24 avril 1882;

Vu le rapport de la commission supérieure du 28 avril;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le capitaine Hansen a tenté de nuit, le 26 mars 1882, l'entrée de Papeete dans des circonstances de courant que l'état du récif indiquait suffisamment, et lorsque rien d'ailleurs ne pouvait l'engager à ne pas passer la nuit au large;

Que cette manœuvre constituait une imprudence grave, qui aurait dû être blâmée sévèrement quand même elle eût réussi;

Qu'elle a occasionné la perte du bâtiment qu'il commandait;

Sur la proposition de la commission supérieure,

DÉCIDE :

Une suspension d'un mois de commandement est infligée au sieur

BULL. OFF. N^o 5.—ANNÉE 1882.